



**PRÉFÈTE
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
SIDPC**

**Arrêté CAB/DSEC/SIDPC n° 2021 – 655
Portant diverses mesures dans l'espace public dans le département des Landes**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1, L 3131-8 L 3131-9, L 3131-15 et L 3136-1,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU le code pénal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L 121-1 et suivants,

VU la loi 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

VU le décret en date du 5 février 2020 nommant Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER, préfète des Landes,

VU l'avis sanitaire du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 19 juillet 2021,

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 et ses variants,

CONSIDÉRANT que la situation épidémique dans le département des Landes est caractérisée par une circulation encore active du virus SARS-CoV-2, dans des proportions significativement plus importantes que sur le reste du territoire métropolitain ; que le variant delta, qui présente un risque de transmissibilité accrue, y est à l'origine la grande majorité contaminations,

CONSIDÉRANT l'augmentation de la population estivale sur certaines communes connaissant une fréquentation importante de l'espace public ne permettant pas de respecter les gestes barrières et les règles de distanciation physique,

CONSIDÉRANT que l'accroissement de la population en période estivale sur la côte landaise, créé ainsi un risque accru d'attroupements sur la voie publique,

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans les espaces publics (voies publiques et lieux ouverts au public) et que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population,

CONSIDÉRANT qu'en application des articles 3 et 29 du décret du 1er juin 2021 susvisé, le préfet de département est habilité, lorsque la situation locale l'exige, à interdire ou à restreindre tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public, à l'exception des manifestations mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, à interdire, restreindre ou réglementer les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre 4 de ce décret et à fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public,

SUR PROPOSITION de la directrice de cabinet de la préfète,

ARRÊTE

Article 1 – Les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de vingt personnes sont interdits.

Ne sont pas soumis à cette interdiction :

- 1° Les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel ;
- 2° Les services de transport de voyageurs ;
- 3° Les établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit en application du décret 2021-699 modifié ;
- 4° Les cérémonies funéraires organisées hors des établissements mentionnés au 3°, dans la limite de 75 personnes ;
- 5° Les cérémonies publiques mentionnées par le décret du 13 septembre 1989 susvisé ;
- 6° Les visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle ;
- 7° Les activités physiques et sportives organisées, dans la limite de 25 personnes, et les compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration, dans la limite, pour les compétitions qui ne sont pas organisées au bénéfice des sportifs professionnels ou de haut niveau, de 500 sportifs par épreuve.

Article 2 – Les manifestations (concert, spectacles...) accueillant du public debout sont interdites dans les ERP de type L, N, PA, V, X, CTS.

Article 3 – La limite maximale des rassemblements dans les ERP est fixée à 5 000 personnes.

Article 4 – Le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans et plus dans l'ensemble des communes du département des Landes :

Lorsqu'elle accède à des rassemblements, réunions ou activités organisés sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public créant une concentration des personnes visées à l'article 1 du décret 2021-699 modifié du 1^{er} juin 2021 :

- Dans les marchés, brocantes, vente au déballage ou activités assimilées ;
- Dans les files d'attente qui se formeraient aux abords des stades et arènes (Type PA), salles de spectacle et de projection (Type L), établissements sportifs (Type X) et chapiteaux/tentes (Type CTS), salles de jeux (Type P), musées (Type Y) et gares (Type GA) Magasins (M), Restaurants et bars (Type N) les établissements culturels (Type V), les fêtes foraines ;

Ces dispositions sont sans préjudice des dispositions relatives aux établissements recevant du public (ERP) prévues au décret n° 2021-699 modifié du 1^{er} juin 2021.

Article 5 – De 9h00 à 3h00, le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans et plus sur les communes désignées en annexe 1 du présent arrêté, dans les zones où la fréquentation importante de l'espace public ne permet pas de respecter les gestes barrières et les règles de distanciation physique de 2 mètres entre les personnes qui seront définies par arrêté municipal. En l'absence d'arrêté municipal, cette disposition s'appliquera à l'ensemble de la zone urbanisée des communes concernées comprises entre les panneaux d'entrée et de sortie de la commune.

Le maire peut par arrêté municipal prendre des mesures complémentaires pour étendre les horaires pendant lesquels l'obligation du port du masque s'applique.

Les communes concernées mettront en place une signalétique dans et aux abords des périmètres soumis à obligation du port du masque pour assurer la bonne information du public.

Article 6 – L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies par le décret n°2021-699 modifié du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

Article 7 – La consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique et dans les espaces publics de plein air est interdite dans les communes du département des Landes, dont la liste figure en annexe 1.

Article 8 – La diffusion de musique amplifiée sur la voie publique et dans les espaces publics de plein air est interdite dans les communes du département des Landes, dont la liste figure en annexe 1.

Article 9 – Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe. En cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 10 – Le présent arrêté est applicable jusqu'au 4 août inclus

Article 11– Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la préfète des Landes, d'un recours hiérarchique

auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Celui-ci peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 12 – Le sous-préfet de Mont-de-Marsan, le sous-préfet de Dax, les maires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et dont une copie sera transmise à Messieurs les procureurs de la République de Mont-de-Marsan et Dax.

Mont-de-Marsan, le 21 juillet 2021



Cécile BIGOT-DEKEYZER

Annexe 1: Liste des communes à forte densité de personnes.

Les communes devront mettre en place une signalétique adéquate pour rappeler l'obligation de port du masque sur ces voies et lieux publics.

- Aureilhan ;
- Azur ;
- Bias ;
- Biscarrosse ;
- Capbreton ;
- Dax ;
- Gastes ;
- Labenne ;
- Léon ;
- Linxe ;
- Lit-et-Mixe ;
- Messanges ;
- Mézos ;
- Mimizan ;
- Moliets et Maâ ;
- Mont-de-Marsan ;
- Ondres ;
- Parentis en Born ;
- Sainte-Eulalie-en-Born ;
- Saint-Julien-en-Born ;
- Saint-Paul-les-Dax ;
- Saint-Pierre-du-Mont ;
- Sanguinet ;
- Seignosse ;
- Soorts-Hossegor ;
- Soustons ;
- Tarnos ;
- Vielle-Saint-Girons ;
- Vieux-Boucau-les-Bains.

